



### 1 - BUT de la fondation.

**Article 1er** - L'établissement dit « FONDATION PAUL COROZE », fondé en 1966, a pour but d'attribuer des bourses d'étude et, d'une façon générale, de donner toute assistance matérielle et morale nécessaire à de jeunes français de 18 à 25 ans désireux d'acquérir la formation nécessaire pour promouvoir, en France, les méthodes novatrices de Rudolf STEINER appliquées avec succès à l'étranger et concernant principalement la Pédagogie et la Rééducation des enfants inadaptés.

Elle a son siège à Paris.

**Article 2** - Les moyens d'action de la Fondation comprennent :

- d'attribuer des bourses, de consentir des prêts d'honneur, d'offrir des stages en France ou à l'étranger, de donner des cours et conférences, d'organiser des rencontres, séminaires et colloques, de constituer des foyers de jeunes, d'éditer des publications, bulletins, mémoires ...
- de se mettre et rester en rapports constants avec les institutions, facultés, écoles françaises et étrangères où s'enseignent et s'enseigneront les disciplines choisies par la Fondation.
- Enfin, d'une façon générale, accomplir tous les actes prévus dans l'objet ci-dessus, à condition de ne pas modifier le caractère de bienfaisance de la Fondation.

### 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3** – La Fondation est administrée par un Conseil composé de 13 membres, dont 9 nommés par la fondatrice et renouvelés par elle et, après son décès, par le Conseil lui-même, et trois membres de droit :

- une personnalité désignée par le Ministre de l'Éducation Nationale.
- une personnalité désignée par le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.
- le président de l'Association dénommée « Union des Écoles Rudolf Steiner de France », dont le siège social est à Paris 14ème, 22 et 22 bis rue d'Alésia, Association déclarée, Journal Officiel n° 268 du 15 novembre 1968.

La fondatrice est Présidente à vie de la Fondation. Les autres membres du Conseil sont nommés pour trois années et renouvelés par tiers tous les trois ans.

Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine réunion du Conseil. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 4** – Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé de la fondatrice, Présidente, d'un ou deux vice-présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

**Article 5** – Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

**Article 6** – Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont gratuites.

### 3 – ATTRIBUTIONS

**Article 7** – Le Conseil d'administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement, sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du Département, au

**Article 8** – Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation préfectorale.

**Article 9** – Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par le décret numéro 66-388 du 13 juin 1966.

#### 4 – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

**Article 10** – La dotation comprend :

1. Les BIENS IMMOBILIERS situés 2 et 4 rue de la Grande-Chaumière et 72 rue Notre-Dame-des-Champs – 75 – PARIS 6ème, d'une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (460 000 F), ayant fait l'objet de l'acte authentique de donation en date du 2 juin 1972, consenti par la Société Anonyme TRIADES, en vue de la reconnaissance de la Fondation Paul Coroze comme établissement d'utilité publique.
2. Les BIENS MOBILIERS et l'IMMEUBLE situés 5 rue Clémenceau – 78 – CHATOU, d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375 000 F), ayant fait l'objet de l'acte authentique d'attribution en date du 2 juin 1972, provenant de la dissolution de « l'Association Paul Coroze pour attribution de bourses à de jeunes français », en vue de la reconnaissance de la Fondation Paul Coroze comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale, ainsi que du dixième de l'excédent des ressources annuelles.

**Article 11** – Les capitaux mobiliers de la dotation sont placés en valeurs nominatives cotées à une bourse officielle française ou étrangère. Une partie de ces capitaux peut être employée à l'acquisition et à la construction d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fondation, ou d'immeubles productifs de revenus, tels que bois, forêts ou terrains à boiser, immeubles construits ou à construire, etc ...

**Article 12** – Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation,
2. des subventions qui peuvent lui être accordées,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Article 13** – Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

**Article 14** – En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du quatorze janvier mil neuf cent trente trois.

Ces délibérations sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Éducation Nationale et au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par le dit décret.

**Article 15** – Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles treize et quatorze ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### 4 – REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

**Article 16** – Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration est adressé à la Préfecture du Département.

Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

**Article 17** - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.